

	Département de l'Isère	République française
	N° 2025- 61	ARRETE DE POLICE DU MAIRE
Alternat Droit du chantier	Réglementation de la circulation en agglomération Rue de Bellevue	

**Le Maire de Clonas sur Varèze (Isère),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 à L.2213-4,

**Vu** le code de la route,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande du 12 avril 2025, de l'entreprise **SASU CP TP**, demeurant au 1799 Chemin du Mont de Chamont 38890 St Chef - 06 23 95 93 73, représentée par M. De Oliveira Carlos d'autorisation d'occuper le domaine public pour réparation de conduites Télécom pour Orange, au 2 Rue de Bellevue,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux, assurer la sécurité des usagers de la voie, des ouvriers, des personnes chargées de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

## **ARRETE**

### **Article 1 : Réglementation**

A compter du **mardi 22 avril 2025** jusqu'à la complète réalisation des travaux, ci-dessus précités et qui ne devraient pas excéder **40 jours**, la circulation sur la **Rue de Bellevue (VC n° 22)**, restera réduite à une voie et régulée avec alternat au droit du chantier, pour permettre le déroulement desdits travaux.

### **Article 2 : Restrictions**

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- **Défense de stationner**, excepté pour les véhicules affectés au chantier
- **Limitation de vitesse à 30 Km/h**
- **Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation**

En cas de nécessité, l'alternat se fera par panneaux B15 et C18 ou par signaux manuels K10 pour permettre le déroulement desdits travaux.

### **Article 3 : Signalisation**

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Elle sera fournie, mise en place, à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **SASU CP TP**.

### **Article 4 : Infractions**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 5 : Recours – Délai**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (Isère) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, ou par l'application « Télérecours-citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 : Publication - Affichage - Ampliation**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune de Clonas sur Varèze ; et M. le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- M. le Président de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône
- Mme la Commandante de la Communauté de Brigades de Saint Clair du Rhône (Isère)
- SASU CP TP

Fait à Clonas sur Varèze, le 18 avril 2025,

M. le Maire,  
Régis VIALLATTE

